



portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'Association Sportive de Rousses, reçue en date du 12 avril 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association Sportive de Rousses, représentée par Monsieur Franck AEBERHARD

située au

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|----------------------------|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> : | Trail de Rousses |
| ✓ <u>Nature</u> : | Course en nature |
| ✓ <u>Commune concernée</u> : | Rousses |
| ✓ <u>Date</u> : | Le 25 juillet 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Franck AEBERHARD |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. carte en annexe), notamment **entre le Pré du Terron et le Col de Portes** où les participants **ne doivent pas suivre le parcours en rouge** sur la carte ci-dessous mais **doivent rester sur la draille, tracé en vert autorisé** :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à **150 coureurs**.

2-3 L'ouverture et la fermeture de la course sont effectuées en **VTT/VTAE**.

2-4 Le balisage et le débalisage de la course sont effectués en **VTT/VTAE**.

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, **dessin ou peinture** sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu le **24 juillet 2026** et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le **26 juillet 2026** au plus tard.

2-5 Pour les besoins de la course (**uniquement pour les ravitaillements**), les conducteurs et véhicules ci-dessous **sont autorisés** à emprunter les tronçons du parcours qui sont **carrossables** :

- un 4x4 conduit par **M. Robert CHAZES**
- un 4x4 conduit par **M. Philippe BOUTEILLER**
- un 4x4 conduit par **M. Daniel MEYNADIER**
- un 4x4 conduit par **M. Alain GALIERE**

La présente autorisation doit se trouver **en permanence dans les véhicules utilisés, visible sur le tableau de bord des véhicules** et prête à être **présentée à tout contrôle**. Elle est destinée aux 4 personnes ci-dessus nommées et **n'est cessible à aucune autre personne**.

Aucune circulation en véhicule motorisé (y compris pour les ravitaillements) ne sont autorisés sur les chemins naturels non carrossables entre le Pré du Terron et la Quillette (**tracé en rouge ci-dessous**), circulation en véhicule motorisé **autorisé sur le tracé en vert** :



2-6 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-7 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin **qu'aucun déchet ne persiste**.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

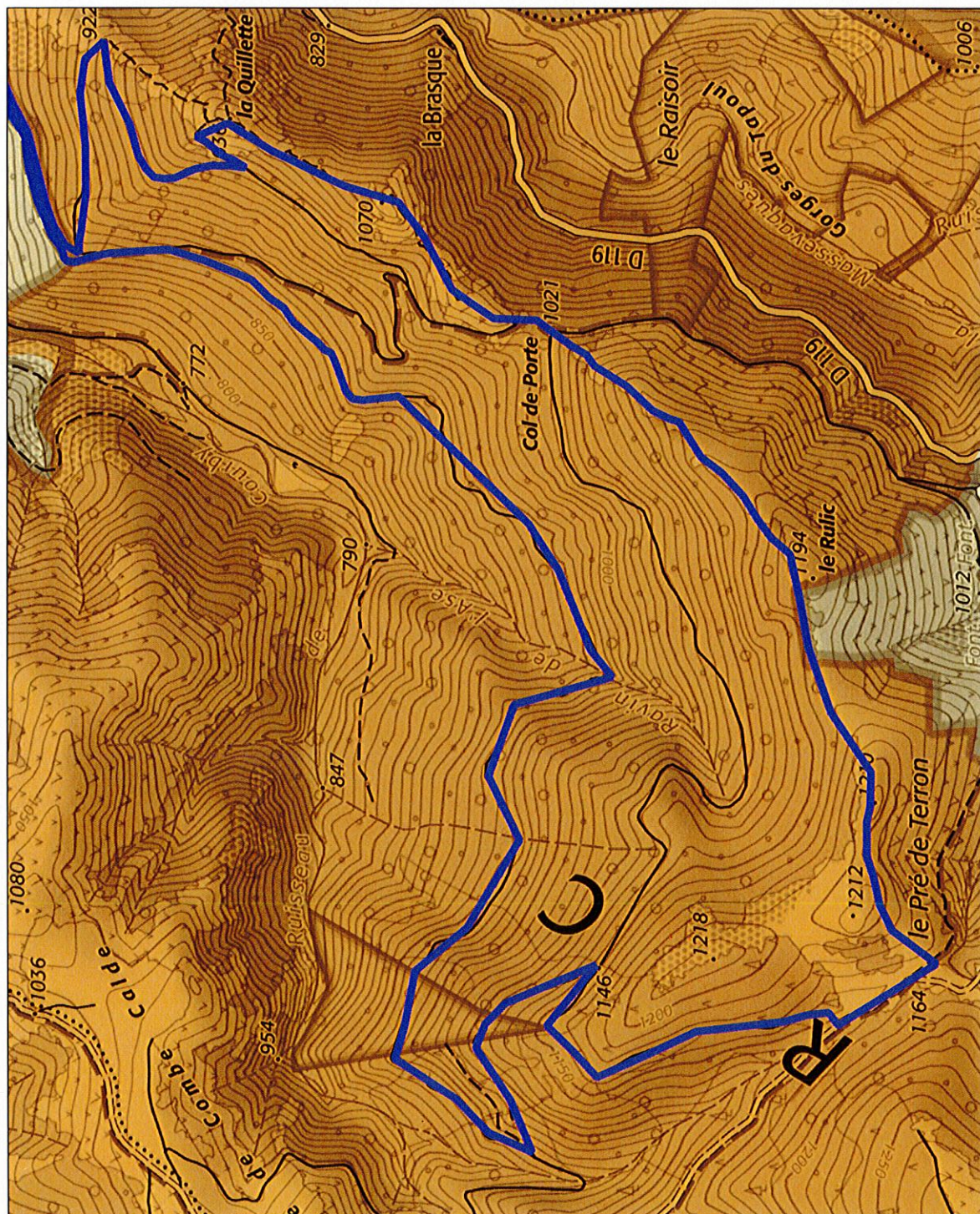
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Rousses
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC: massif Aigoual
- Dossier n°2026-3407

CARTE

Trail de Rousses
Le samedi 25 juillet 2026



Parc national des Cévennes
 zone_coeur
 aire_potentielle_adhesion
 Tracé autorisé_2026

N ▲
1:8 271,175246

Sources : PNC, IGN
Édition : Projet Qgis Manif
© PnC - 07-07-2026

